

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026_038

Objet : Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept du mois de juin, à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Vianne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Laurence BENLLOCH, Maire.

Nombre de Conseillers	
En exercice	15
Présents	12
Procurations	2
Votants	14
Abstentions	0
Suffrages exprimés	
Pour	14
Contre	

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/06/2026,

PRÉSENTS – BENLLOCH Laurence, PEREZ Isabelle, CHAMINADE Daniel, DARIO Maryline, FRICARD Daniel, AIME Catherine, MARCO Philippe, VILLARD Patrice, CARRERE Stéphanie, GIONNE Céline, DENOUAL Davy, DELBREL Christophe.

POUVOIRS – LENTIN Sylvie, VAN ROYEN-GORNESS Michael

ABSENTS – CHAIX Mélodie

Madame PEREZ Isabelle a été désignée comme secrétaire de séance.

Vu les articles L.4123-12 à L.4123-14 ainsi que les articles R.1221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié, fonctionnaire ou contractuel,

Indépendamment de ces dispositions, Madame le Maire précise que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'un montant de 400,00 € par an (dans la limite de 800,00 €), cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire (1%) prélevée sur les indemnités de fonctions perçues par les élus. La mise en œuvre du droit individuel à la formation des élus (DIFE) relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Ainsi, la formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- Le droit à la formation instauré par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, payé par le budget de la collectivité,
- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE), créé par la loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l'élu, payé par le fonds DIFE

Il est proposé au conseil municipal de fixer les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus municipaux.

❖ Orientations sur la formation des élus locaux

Afin que les élus de la commune puissent exercer leur mandat dans les meilleures conditions, il est proposé d'axer les formations sur les thématiques suivantes :

- Les fondamentaux du mandat,
- Politiques publiques et actions locales,
- Développement et aménagement du territoire
- Communication
- Finances/fiscalité/budget/comptabilité
- Management / ressources humaines

Ainsi que toute autre formation en lien direct avec l'exercice de leur mandat.

❖ Vote des crédits

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Aussi, pour 2026, l'enveloppe annuelle allouée au budget communal pour la formation des élus municipaux est égale à 2,2 % du montant des indemnités de fonction des élus. Ce montant respecte les plafonds légaux et pourra être ajusté annuellement lors du vote du budget primitif.

❖ Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement en avertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet de la formation, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription et le nom de l'organisme de formation.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par l'Etat au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

La liste des organismes de formation est disponible sur le site : www.collectivites-locales.fr

❖ Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élue.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement, de séjour (hébergement et restauration) et d'enseignement, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat,
- Les pertes de revenus éventuelles subies par l'élue du fait de l'exercice de son droit à la formation. Elles sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élue pour la durée du mandat et une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE à l'unanimité*

- **D'APPROUVER** les modalités d'exercice du droit à la formation des élus telles que définies dans la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus ;
- **DE PRÉLEVER** les dépenses relatives aux frais de formation sur les crédits correspondants inscrits, chaque année, au budget communal.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou par l'application Télérécoeur accessible à partir du site www.telerecours.fr

Acte certifié exécutoire le : 18/06/2026

Transmission à la préfecture le : 18/06/2026

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance,
Isabelle PEREZ



Le Maire de Vianne,
Laurence BENLOCH



AR Prefecture

047-214703183-20260617-226_038-DE
Reçu le 07/07/2026